

**Convention relative aux frais de transport et de  
sauvetage par voie terrestre ainsi qu'au  
renforcement médical des services d'ambulances**

**entre**

les assureurs conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA),  
représentés par la  
Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),

l'assurance militaire (AM),  
représentés par la  
Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva), division assurance  
militaire,

l'assurance-invalidité (AI),  
représentée par  
l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), domaine Assurance-invalidité

**et**

la Fédération des hôpitaux vaudois (FHV),

le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV),

l'Association des responsables d'exploitation des services d'ambulances vaudois  
(ARESA),

l'Association Vaudoise des Ambulances Privées (AVAP),

(ci-après «les parties»)

Les parties conviennent de ce qui suit:

#### **Art. 1 But**

<sup>1</sup> La présente convention fixe les tarifs applicables pour les frais de transport et de sauvetage effectués par des entreprises de transport et de sauvetage par voie terrestre (ci-après: services d'ambulances) ainsi que par les Services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) établis dans le canton de Vaud.

#### **Art. 2 Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente convention s'applique aux services d'ambulances et aux hôpitaux pour l'activité des SMUR, qui sont énumérés à l'annexe 2 (voir ch. 1 et 2) de la présente convention pour leurs interventions préhospitalières.

#### **Art. 3 Tarifs**

<sup>1</sup> Les tarifs applicables figurent à l'annexe 1 de la présente convention.

<sup>2</sup> La Centrale d'appels sanitaires urgents (CASU 144) ne facture aucun frais supplémentaire pour la gestion des interventions aux assureurs ou aux assurés LAA/AM/AI.

#### **Art. 4 Facturation**

<sup>1</sup> Les factures des services d'ambulances et des exploitants pour l'activité des SMURS sont adressées à l'assureur qui en est le débiteur (système du tiers payant). Les pièces justificatives nécessaires à leur contrôle sont jointes.

<sup>2</sup> Concernant les factures pour les interventions du SMUR, une facture unique est établie pour l'intervention du véhicule et de son équipier ainsi que pour celle du médecin d'urgence.

<sup>3</sup> Les assureurs règlent les factures dans un délai de 30 jours.

#### **Art. 5 Économie de traitement – Assurance qualité**

<sup>1</sup> Les services d'ambulances et les exploitants des SMUR respectent le principe de l'économie de traitement au sens de l'art. 54 LAA.

<sup>2</sup> Les demandes d'interventions primaires sont adressées à la CASU 144, qui gère l'engagement des moyens de transport et de sauvetage nécessaires.

<sup>3</sup> Les services d'ambulances et les exploitants des SMUR respectent les standards de qualité définis par la Direction générale de la santé du Canton de Vaud. En particulier, ils établissent une fiche d'intervention préhospitalière électronique (FIP) pour chaque intervention. Les données du rapport médical du médecin SMUR sont intégrées dans la FIP.

#### **Art. 6 Résolution des litiges**

<sup>1</sup> Les parties contractantes à la présente convention désignent si nécessaire une commission paritaire et en fixent le rôle et les modalités de fonctionnement. Cette commission paritaire fonctionne sous l'égide de la Commission pour les mesures sanitaires d'urgences (CMSU) ou d'une commission ad-hoc.

#### **Art. 7 Durée et résiliation**

<sup>1</sup> La présente convention court du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025.

<sup>2</sup> Elle annule et remplace la convention relative à la tarification des renforcements médicaux des services d'ambulances du 31 décembre 2000 ainsi que la modification des tarifs du 1<sup>er</sup> avril 2005.

<sup>3</sup> À son échéance, elle est reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties six mois avant l'échéance conventionnelle.

<sup>4</sup> La convention peut être modifiée par écrit d'un commun accord sans résiliation préalable.

<sup>5</sup> La convention prend fin automatiquement dès l'entrée en vigueur de la Convention Tarif AA/AM/AI national de sauvetage terrestre (voir art. 70b OLAA).

#### Art. 8 Annexes

<sup>1</sup> Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention.


#### Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

Lucerne, le 15.04.2024



Daniel Roscher  
Président

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva), division assurance militaire

Berne, le 27.3.2024 

Martin Rüfenacht  
Directeur

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), domaine Assurance-invalidité


Berne, le 10/4/24

Florian Steinbacher  
Vice-directeur

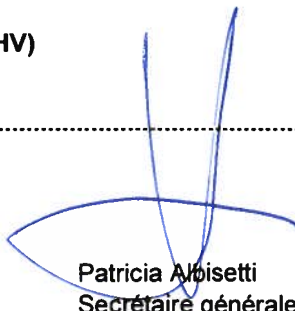


La Fédération des hôpitaux vaudois (FHV)

Prilly, le 24.04.2024



Carole Dubois  
Présidente



Patricia Albisetti  
Secrétaire générale

**Le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV)**

Lausanne, le 30 AVR. 2024



Nicolas Demartines  
Directeur général



Emmanuel Bourquin  
Directeur administratif et financier

**L'Association des responsables d'exploitation des services d'ambulances vaudois (ARESA)**

Aigle, le 18 avril 2024

~~Philippe Mettler~~ Philippe Mettler Hettler  
Co-président

**L'Association Vaudoise des Ambulances Privées (AVAP)**

Yverdon-les-Bains, le 19 avril 2024

~~Philippe Mettler~~ Olivier Cassard  
Co-président

## Annexe 1: tarifs VD

### 1. Interventions d'urgence et de sauvetage avec une ambulance (P1) et interventions de transport (P2)

<b>Taxe de base pour 1 heure de service <sup>1</sup></b> (y compris matériel et médicaments, nettoyage et désinfection, amortissement et maintenance du véhicule)	<b>Fr. 690.-</b>
<b>Durée d'intervention supplémentaire (par ¼ h entamé)</b>	<b>Fr. 46.-</b>
<b>Km supplémentaires (à partir de 30 km) <sup>2</sup></b>	<b>voir chiffre 4</b>
<p><sup>1</sup> Cette taxe de base par patient est ramenée à Fr. 412.- lorsque l'ambulance, après intervention, ne transporte pas le patient en retour (p. ex. : prise en charge par hélicoptère, double intervention, patient décédé, etc.). Si plusieurs patients sont pris en charge par la même ambulance, la taxe de base par patient est de Fr. 457.- L'éventuelle durée d'intervention ou les kilomètres supplémentaires sont répartis entre les patients.</p> <p><sup>2</sup> Le supplément par km n'est pas facturable si une durée d'intervention supplémentaire est facturée.</p>	

### 2. Interventions de transport (P3)

<b>Taxe de base pour 1 heure de service <sup>1</sup></b> (y compris matériel et médicaments, nettoyage et désinfection, amortissement et maintenance du véhicule)	<b>Fr. 412.-</b>
<b>Km supplémentaires (à partir de 30 km) <sup>1</sup></b>	<b>voir chiffre 4</b>
<p><sup>1</sup> Cette taxe de base par patient reste identique à Fr. 412.- lorsque l'ambulance, après intervention, ne transporte pas le patient en retour (p. ex. : prise en charge par hélicoptère, double intervention, patient décédé, etc.). Si plusieurs patients sont pris en charge par la même ambulance, la taxe de base par patient est de Fr. 300.- Les kilomètres supplémentaires sont répartis entre les patients.</p>	

### 3. Interventions des Services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR)

**Taxe forfaitaire pour véhicule et équipier <sup>1</sup>** Fr. 250.-

**Forfait pour médecin d'urgence <sup>1</sup>** Fr. 250.-

<sup>1</sup> Si une intervention du SMUR concerne plusieurs patients, la prestation médicale est facturée à chaque patient concerné et le forfait véhicule est réparti entre les patients.

### 4. Tarif par kilomètre (dès 31 km) <sup>1</sup>

du 31<sup>e</sup> au 60<sup>e</sup> km Fr. 4.80 / km

du 61<sup>e</sup> au 100<sup>e</sup> km Fr. 3.80 / km

du 101<sup>e</sup> au 150<sup>e</sup> km Fr. 2.80 / km

du 151<sup>e</sup> au 200<sup>e</sup> km Fr. 2.00 / km

<sup>1</sup> Les kilomètres considérés sont les kilomètres roulés de la base à la base.

N.B. La durée d'intervention est calculée, pour les interventions de types P1-P2, de l'heure d'alarme jusqu'à ce que le véhicule utilisé soit à nouveau prêt à intervenir.

La durée d'intervention est calculée, pour les interventions de type P3 depuis l'heure de départ en mission jusqu'à ce que le véhicule utilisé soit à nouveau prêt à intervenir.

## **Annexe 2 : listes des services d'ambulances et des exploitants concernés pour l'activité des SMUR**

### **1. Services d'ambulances concernés :**

- Service d'ambulances du GHOL, Nyon
- AAA Ambulances Service S.A., Nyon
- CSU Morges-Aubonne, Morges
- TCS Swiss Ambulance Rescue Vaud SA, Villars-Sainte-Croix
- Star ambulances S.à r.l., Epalinges
- Service de protection et sauvetage Lausanne (SPSL), Lausanne
- Association Centre de secours et d'urgences du Nord vaudois et de la Broye (CSUNVB), Yverdon-les-Bains
- Ambulances de l'Association Sécurité Riviera, La Tour-de-Peilz
- CSU du Chablais et des Alpes vaudoises, Aigle
- ASV Ambulances Sàrl, Rennaz
- Ambulance de Gimel, Etoy
- TransMed Assistance Sàrl, Eysins
- SWISS CARE AMBULANCES SA, Forel (Lavaux)
- Sanix Delta Ambulance Service, Payerne
- SAT Ambulance, Yverdon-les-Bains

### **2. Exploitants des SMUR concernés :**

- Centre hospitalier universitaire vaudois, Lausanne
- Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais, Rennaz
- Groupement Hospitalier de l'Ouest Lémanique S.A. (GHOL), Nyon
- Etablissements hospitaliers du Nord vaudois (eHnv), Yverdon-les-Bains
- Hôpital intercantonal de la Broye, Payerne
- Ensemble Hospitalier de la Côte, Morges